

Arrêt

n° 305 864 du 29 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique munyamulenge du côté paternel et fulero du côté maternel. Vous êtes originaire d'Uvira (province du Sud-Kivu) et de confession chrétienne. Vous êtes diplômé d'Etat. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez au domicile familial, dans le quartier de Kimanga, à Uvira. Durant votre enfance et votre adolescence, vous êtes la cible de moqueries et de discriminations en raison de votre origine ethnique paternelle. Vous vous y habituez. En 2010 et 2011, des membres de la famille de votre mère tentent de tuer votre père en l'empoisonnant car ils désirent que votre mère se marie avec un homme de la même ethnique

qu'eux, un mufulero donc. Des tests salivaires sont effectués, lesquels établissent qu'il s'agit d'empoisonnements.

En 2015 ou 2016, vous êtes diplômé d'Etat. Vous aidez alors votre père dans le cadre de son commerce de vente de médicaments et compléments alimentaires destinés aux vaches. Votre père a des frères et des membres de sa famille qui vivent à Minembwe. Il ne vend d'ailleurs les médicaments qu'aux éleveurs de Minembwe. Ses frères viennent souvent chez vous, à Uvira. A partir de 2016, dans le cadre d'un contexte interethnique plus tendu dans l'Est du Congo, des membres de votre famille maternelle, d'origine ethnique fulero, accusent et dénoncent votre père de faire du trafic d'armes et d'être un espion soutenant les banyamulenges vivant à Minembwe. Ils se présentent une fois chez vous et font ces reproches à votre père.

Début 2017, vous êtes agressé par des coéquipiers de votre équipe de football. Au fur et à mesure, de plus en plus de gens du quartier, dont le chef de celui-ci, vous reprochent d'être des espions banyamulenges. Ainsi, en juin ou juillet de la même année, votre chef de quartier, accompagné de plusieurs jeunes, se présente chez vous lorsque certains de vos cousins paternels sont présents. Ceux-ci sont violemment menacés puis agressés. Ils sont conduits à l'hôpital afin de bénéficier de soins.

Début 2018, votre père prend la décision d'aller vivre dans un autre quartier d'Uvira, Songo. Dans le courant du mois de juin 2018, vous vous mariez et votre épouse vient vivre avec vous à Songo, dans votre famille. A l'instar de votre mère, votre épouse est fulero. Avant que ce mariage ne soit acté, votre épouse et votre père sont victimes de tentatives d'empoisonnement.

Durant la soirée du 24 décembre 2018, alors que vous vous trouvez dans votre chambre et que plusieurs membres de votre famille paternelle se trouvent chez vous, vous entendez des coups de feu. Des hommes armés s'introduisent alors chez vous et frappent vos soeurs et votre épouse. Vous entendez des pleurs et des cris. Ils menacent de tuer les membres de votre famille et les insultent en disant que ce sont des serpents. Alors qu'ils tentent de s'introduire dans votre chambre, vous tentez de prendre la fuite en passant par la fenêtre. Toutefois, une fois dehors, vous tombez. Vous êtes attrapé par les agresseurs qui vous rouent de coups. Alors que l'un d'entre eux affirme qu'il leur faut vous tuer, un autre l'en dissuade et déclare que vous devez être emmené à leur camp de base. Vous êtes ligoté et emmené dans ce camp à bord d'une camionnette. Vous restez ligoté pendant une semaine. Ensuite, vous êtes enfermé dans une cellule. Vous êtes interrogé et torturé fréquemment. Ils vous demandent d'avouer où sont cachées les armes dont ils accusent votre père de faire du commerce. Vous êtes maintenu dans le camp de ce groupe de Maï-Maï jusqu'à mi-avril 2019. Aidé d'un membre de ces Maï-Maï qui apprend que vous êtes séquestré et qui connaît votre père, vous parvenez à prendre la fuite. Vous allez vous cacher à Kalungwe, chez un ami de votre père. Celui-ci vous cache dans un dispensaire tenu par des religieuses à proximité de la ville, où vos blessures sont soignées. L'ami de votre père vous informe que vos proches ont tous disparu, que personne ne sait s'ils sont vivants ou morts. Vous ne les avez jamais plus revus. Une des religieuses, à qui vous avez expliqué vos problèmes, décide de vous aider à quitter le pays. Elle effectue des démarches afin de vous procurer des documents vous permettant de voyager. Le 17 ou le 18 juin 2019, vous montez dans un véhicule et êtes conduit au Burundi, à l'aéroport de Bujumbura. Trois heures plus tard, accompagné par un passeur, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Le 24 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Afin d'étayer celle-ci, vous déposez un certificat médical et un article de presse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par les membres du groupe Maï-Maï qui vous a séquestré pendant environ quatre mois au motif que vous êtes d'origine ethnique munyamulenge. Vous craignez également que les membres de la famille de votre mère et les militaires congolais travaillant dans

L'Est de la RDC ne s'en prennent à vous pour le même motif. Vous précisez que ce sont les membres de votre famille maternelle qui vous accusent, vous et votre père, d'être des espions travaillant en collaboration avec les banyamulenges vivant à Minembwe. Ils accusent aussi votre père de trafic d'armes destinées à ceux-ci (NEP, pp. 15 et 16).

Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez rencontré les problèmes que vous présentez comme étant ceux vous ayant poussé à fuir et qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution dans l'ensemble de votre pays d'origine, soit le Congo.

D'emblée, vous avez tenu des propos peu consistants et peu circonstanciés s'agissant des quatre mois pendant lesquels vous dites avoir été séquestré par les Mai-Mai. En effet, si de nombreuses questions tant ouvertes que plus fermées vous ont été posées afin de vous donner l'opportunité de relater cette période longue d'environ quatre mois, vous vous êtes montré peu prolixe. Ainsi, vous affirmez avoir été ligoté pendant la première semaine, puis avoir été sorti de votre cellule pour être interrogé et torturé presque tous les jours. Vous dites avoir été à ce point battu que vous ne parveniez plus à vous assoir. Après environ un mois et demi, les tortures ont diminué en intensité et vous avez été forcé de ramasser du bois de chauffage et d'aider à la construction d'une maison en torchis. Vous deviez faire vos besoins à l'intérieur de votre cellule. Vous déclarez qu'un jour, l'homme avec qui vous partagiez celle-ci est mort de faim. Son corps serait resté pendant deux jours dans la cellule avant d'être évacué. Vous ajoutez également qu'un munyamulenge a été fusillé sous vos yeux par deux miliciens. Vous ignorez qui est cet homme. Dès lors que vous dites avoir partagé une cellule avec un homme pendant un mois et demi (NEP, p. 26), vous avez été questionné sur les sujets des conversations que vous avez entretenues ensemble. Vous dites avoir parlé des motifs de sa présence dans ce camp, de son grand-père, de ses projets de vie et des « choses » ignorées dont les jeunes sont victimes au Congo. Vous affirmez à deux reprises n'avoir parlé de rien d'autre. Invité alors à dire tout ce que vous savez de cet homme appelé [B.] et de ce qu'il vous a raconté lorsque vous avez discuté des sujets relevés, vous êtes en mesure de dire qu'il voulait suivre des études de droit, qu'il était là depuis sept mois et qu'on l'avait arrêté comme d'autres banyamulenges car on les accusait d'avoir pris les armes. Vous ajoutez tout au plus qu'il a été arrêté à Kavivira et donnez le nom et l'origine de son grandpère. Vous n'avez pas été en mesure de donner davantage de précision concernant cet homme avec qui vous dites pourtant avoir partagé une cellule pendant un mois et demi, fin 2018 (NEP, p. 27). Vous avez ensuite été interrogé sur la disposition et la nature du camp. Vous dites alors qu'il était situé « sur une montagne » des Hautsplateaux, que les murs de votre « cellule » étaient constitués de troncs mais qu'il y avait également un salon en torchis avec une bâche. Vous ajoutez qu'il y avait une grande maison à droite, constituée de huit cellules dans lesquelles des munitions étaient entreposées selon votre codétenu, un endroit pour cuisiner et un treillis faisant office de clôture. Vous déclarez que les miliciens se relayaient entre eux tous les deux ou trois jours mais qu'il y en avait environ cinq ou six constamment et qu'un de leurs supérieurs venait tous les matins afin de donner des ordres. En dehors de dire que celui-ci leur ordonnait de vous frapper et de vous donner à manger une fois par jour, vous n'avez pas été en mesure de citer d'autres ordres qu'ils ont reçus pendant ces plusieurs mois. En outre, questionné concernant les règles imposées dans ce camp, vous dites tout au plus que vous ne pouviez pas faire entendre votre voix en dehors de la cellule, que vous vous laviez une fois par semaine et répétez que vous ne mangiez qu'une fois par jour. Mais encore, il vous a été demandé de parler de ce que vous faisiez pour tenter de passer le temps durant ces journées passées dans ce camp de Mai-Mai. Vous répondez d'abord « rien, je restais dedans, là comme ça, tout le temps ». Vous ajoutez que les gardiens voulaient vous faire du mal. La question vous a ensuite été reformulée afin de vous donner l'opportunité de vous montrer plus circonstancié. Vous avez alors tout au plus ajouté que vous ne pouviez que vous attendre à recevoir des coups de fouets tous les jours. Vous dites qu'il s'agissait de vos seules pensées. Il vous a ensuite été demandé de parler de vos sentiments et de votre ressenti, ainsi que de la manière dont ils auraient pu avoir évolué. Vous avez alors déclaré avoir souhaité la mort afin d'éviter les tortures (NEP, pp. 18, 19, 26 à 28). Le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre de vous – un jeune homme en bonne santé générale, diplômé d'Etat (voire ayant atteint la seconde année d'un graduat en sciences économiques (questionnaire OE) et maîtrisant plusieurs langues (cf. infra) – que vous vous montriez davantage précis et circonstancié concernant la détention longue d'environ quatre mois que vous invoquez avoir personnellement vécue fin 2018/début 2019 et qui vous aurait poussé à fuir le Sud Kivu.

Ensuite, vos propos concernant le caractère particulièrement violent de ces quatre mois s'avèrent des plus invraisemblables. Vous présentez votre séquestration par les Mai-Mai dans ce lieu inconnu de vous comme une succession de violences et de tortures contre votre personne. Vous affirmez que vous avez été interrogé pendant presque deux mois à raison de deux fois par jour (NEP, p. 28). Selon vous, lors de ces tortures, votre tête était couverte avant d'être plongée dans de l'eau, on vous attachait les jambes sur une table et vous étiez notamment frappé sur les cuisses et les fesses avec des matraques et des cordelettes. Rappelons que vous dites avoir été ligoté pendant une semaine, que votre codétenu est selon vous mort de faim et qu'un homme a été fusillé sous vos yeux, ce qui témoigne d'un contexte des plus violents (NEP, pp. 18, 19,

25, 27, 28). Au vu de l'intensité de ce déchaînement dont vous avez été la cible pendant près de deux mois, le Commissariat général ne s'explique aucunement que vous n'avez gardé aucune blessure un tant soit peu visible de ces violences, en dehors d'une cicatrice au genou dont vous dites qu'elle n'est pas la conséquence des interrogatoires violents et des tortures mais plutôt d'un morceau de bois qu'un des gardiens vous aurait un jour lancé (NEP, pp. 14 et 29). Confronté à ce constat afin de vous laisser l'occasion de vous expliquer, vous tenez des propos peu cohérents, affirmant en substance que vous aviez des traces visibles à l'époque mais que, parce que vous avez la peau noire, elles sont difficiles à voir. Remarquant que le médecin qui a rédigé le certificat médical que vous déposez ne fait pas référence à ces séquelles, il vous a été demandé si vous lui avez montré lesdites traces. Vous répondez par la négative, affirmant finalement que vous n'avez aucune lésion visible (NEP, pp. 28 et 29). Au vu de la nature particulièrement violente des faits que vous invoquez, votre réponse lacunaire ne permet pas de convaincre le Commissariat général. Par conséquent, vos propos relatifs aux violences dont vous dites avoir été victime en détention sont à ce point invraisemblables qu'elles mettent encore sérieusement à mal la crédibilité de votre unique séquestration.

En outre, vos propos s'avèrent inconsistants et invraisemblables concernant votre évasion de ces lieux tenus par un groupe Maï-Maï, dont vous dites penser qu'il s'agit des Bishambukes, sans certitude (NEP, p. 4). En effet, vous déclarez qu'un jour, un de ces Maï-Maï s'est présenté dans votre « cellule » et a demandé si vous vous nommiez en effet [Bu.]. Vous avez répondu que oui et il vous a alors informé connaître votre père, expliquant que ce dernier lui a sauvé la vie par le passé. Il vous a alors avoué s'efforcer de vous aider pour vous sortir de ce camp. Trois jours plus tard, cet homme est revenu accompagné de deux garçons. Il a ouvert votre cellule avant de vous demander de suivre ces deux jeunes hommes qui allaient vous conduire à proximité d'Uvira, ce que vous avez fait (NEP, p. 19). Outre le caractère providentiel de l'évasion que vous présentez, force est de constater que vous ne savez rien ni concernant ce membre des Maï-Maï, ni s'agissant des circonstances dans lesquelles votre père lui aurait sauvé la vie. En effet, vous dites ne jamais avoir rencontré cet homme auparavant et dites ne pas avoir eu le temps de lui poser des questions. Vous ne savez pas non plus comment cet homme a appris que vous étiez séquestré dans ces lieux et n'avez pas tenté de lui poser des questions pour en savoir un tant soit peu (NEP, pp. 29 et 30). Par conséquent, vos déclarations inconsistantes et invraisemblables quant aux circonstances dans lesquelles vous êtes parvenu à vous échapper viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été séquestré par un groupe de Maï-Maï pendant environ quatre mois.

Au surplus, soulignons que vous tenez des propos contradictoires et peu vraisemblables s'agissant de la manière dont il vous a été permis de rejoindre le Burundi et d'embarquer à bord d'un avion s'envolant vers l'Union européenne. Vous affirmez qu'une nonne a effectué des démarches pour vous procurer des documents vous permettant de voyager, qu'elle vous a conduit jusqu'à la frontière burundaise, que vous avez passé les contrôles et que vous avez ensuite rejoint l'aéroport de Bujumbura (NEP, pp. 12 à 14). Or, tantôt vous déclarez que cette religieuse se prénomme [M.] et que le passeur avec qui vous avez voyagé en avion s'appelle [D.] (NEP, p. 13), tantôt qu'il s'agit d'une certaine [C.] et d'un monsieur surnommé « [Ma.] » (cf. dossier administratif, questionnaire OE). Confronté à vos propos divergents, et alors qu'il vous est donné l'occasion de les justifier, vous dites en substance ne pas avoir tenu de telles déclarations, ne pas avoir parlé d'une certaine [C.] et que la personne surnommée [Ma.] est le chauffeur de la religieuse. Relevons toutefois que par le biais de votre signature apposée, vous avez confirmé l'exactitude de vos propos, lesquels vous ont été relus en swahili (ibidem). Vous n'avez par ailleurs fait aucune remarque concernant de telles erreurs lorsqu'il vous a été permis de faire des commentaires relatifs aux déroulements de vos interviews passées à l'Office des étrangers (NEP, pp. 4 et 5). En outre, il ressort de vos propos que vous ignorez tout des démarches effectuées pour vous faire quitter le Congo puis l'Afrique. Vous ne savez pas non plus avec quel document vous avez passé la frontière pour entrer au Burundi et pour ensuite passer les contrôles aéroportuaires. Vous dites même ignorer si des documents ont été utilisés pour passer ces contrôles. Ne s'expliquant pas comment il a été permis que vous soyez en mesure de passer ces contrôles d'identité aux frontières sans documents de voyage en main, l'officier de protection vous a demandé des explications. Vous répondez tout au plus ne rien savoir, avoir suivi une personne qu'on vous a conseillée, individu qui a effectué toutes les démarches administratives nécessaires (NEP, pp. 12 et 13). Par votre ignorance ainsi que par vos propos incohérents et contradictoires, le Commissariat général se voit encore davantage dans l'impossibilité d'établir les circonstances de votre départ du Congo.

Par ailleurs, soulignons que vous avez adopté un comportement désintéressé concernant l'évolution de vos problèmes et quant à la situation de vos proches, dont vous dites qu'ils ont disparu depuis le 24 décembre 2018, soit depuis plus de trois ans. En effet, vous affirmez n'avoir été en contact qu'avec l'ami de votre père mais que, depuis un jour de 2020 que vous n'êtes pas en mesure de préciser, celui-ci est parti vivre au Burundi en raison de la situation interethnique prévalant dans l'est de la RDC. Vous ignorez s'il a personnellement été ciblé lors de ces tensions et il n'a été en mesure de vous parler que de la situation sécuritaire de manière générale, sans vous parler de votre situation personnelle (NEP, pp. 10 à 12). Il vous a alors été demandé si vous avez effectué des démarches afin de tenter d'avoir des informations relatives à l'évolution de vos problèmes et de la situation tant de votre épouse, de vos soeurs et de vos parents. Vous

déclarez alors que cet ami de votre père s'est rendu une fois à Uvira lorsque des banyamulenges avaient perdu la vie afin de savoir s'il s'agissait d'eux, ce qui n'était pas le cas. Alors que vous n'avez aucune information supplémentaire au sujet de la disparition de l'ensemble de votre famille nucléaire depuis plus de deux ans et demi, vous n'avez effectué aucune autre démarche afin d'essayer de retrouver vos proches, déclarant que les informations reçues par votre oncle jusqu'en 2020 - lesquelles ne vous étaient d'aucune aide puisqu'il ne vous a rien appris – vous suffisaient. De plus, vous dites ne pas avoir voulu créer de profil sur un réseau social tel que Facebook, biais par lequel vous auriez pu contacter des connaissances ou des membres d'associations de défense des droits de l'homme présents sur place. Vous justifiez ce choix de manière peu cohérente au regard des faits que vous invoquez, soit la disparition de tous les membres de votre famille nucléaire, puisque vous vous contentez de dire que vous n'appréciez pas les réseaux sociaux et que vous ne les utilisez donc pas, en dehors de WhatsApp (NEP, pp. 11 et 12). Confronté à votre comportement désintéressé et à votre passivité concernant les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection, vous ajoutez que personne à Uvira ne peut vous aider, réponse qui ne satisfait aucunement le Commissariat général puisqu'il s'agit de la ville où vous avez toujours évolué au Congo (NEP, p. 12). Une telle passivité et un tel désintérêt dans votre chef viennent finir d'empêcher le Commissariat général de pouvoir considérer vos craintes comme étant fondées. En effet, vous ne lui avez pas permis d'établir que vous avez été séquestré par les Mai- Mai et que les membres de votre famille nucléaire ont disparu à la suite de dénonciations venant de membres de votre famille maternelle. Partant, le Commissariat général se voit donc également dans l'impossibilité d'établir votre situation familiale.

Enfin, si vous affirmez que votre père et votre épouse ont été victimes de tentatives d'empoisonnements, lors de votre entretien personnel, vous n'avez pas fait état de problème rencontré personnellement pour ce motif depuis que vous connaissez votre épouse, soit depuis 2017. Vous n'invoquez d'ailleurs aucune crainte pour ce motif (NEP, pp. 15, 16, 20, 30 et 31). Relevons en outre que les membres de sa famille ont accepté ce mariage, lequel a été célébré en 2018 (NEP, pp. 21). Par ailleurs, vous ne déposez aucun élément objectif permettant d'attester de ces empoisonnements ou même de votre situation maritale.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en RDC et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine (NEP, pp. 15, 16, 20, 30 et 31).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique munyamulenge et originaire de la ville d'Uvira, dans la province du Sud-Kivu, dans l'Est du Congo. Or, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (COI Focus : « République démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Bukavu » du 7 janvier 2022) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu est problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c précité.

Cependant, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa. La ville de Kinshasa est en effet accessible par son aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise. Il ressort en outre des informations objectives à la disposition du Commissaire général (Farde Informations sur le pays : COI Focus RDC, « Situation politique à Kinshasa » du 18 octobre 2021) que la situation sécuritaire prévalant dans la capitale congolaise est stable.

Il peut enfin être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville. En effet, vous êtes un homme âgé de 25 ans, marié, sans enfants, vous avez toujours évolué au Congo en milieu urbain, vous êtes en bonne santé générale, vous avez été scolarisé (vous dites tantôt être diplômé d'Etat, tantôt avoir commencé un cursus universitaire en sciences économiques (questionnaire OE)) et vous avez été en mesure de voyager internationalement afin d'arriver en Belgique (NEP, pp. 6 à 12). Aussi, soulignons que vous parlez un peu le français, l'anglais et le lingala, et que vous avez en outre des connaissances dans

différents dialectes (kifulero, swahili, kinyarwanda, kirundi ; NEP, p. 6), ce qui tend à démontrer que vos capacités linguistiques ne sont pas de nature à empêcher que vous vous établissiez durablement dans la capitale de votre pays d'origine. Dès lors que vous avez le profil d'un homme éduqué et débrouillard, le Commissariat général considère que vous pouvez vous établir de manière sûre et durable à Kinshasa.

Il s'ajoute en outre que les informations objectives à disposition du Commissariat général quant à la situation des membres de la communauté banyamulenge, tutsie, voire d'origine rwandaise vivant à Kinshasa permettent au Commissariat général d'estimer que vous pouvez vous y établir. En effet, les responsables d'ONG actives dans le domaine des droits de l'homme à Kinshasa attestent que « beaucoup de personnes d'origine tutsie [...] circulent » dans la capitale, qu'il n'y a « pas de ciblage spécifique » et que « la chasse aux Tutsi à Kinshasa c'est fini ». Par ailleurs, les derniers rapports consultés par le centre de recherche du Commissariat général (Cedoca) ne font aucune mention de problèmes rencontrés par les personnes d'origine ethnique tutsie ou banyamulenge vivant à Kinshasa (cf. *farde « informations pays »*, COI Focus RDC : « Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa » du 18 mars 2021).

Interrogé lors de votre entretien personnel sur ce qui vous empêcherait de pouvoir vous établir à Kinshasa au regard de ces divers constats, vous affirmez d'abord que la sécurité des banyamulenge à Kinshasa n'est que superficielle. Vous affirmez en effet que les banyamulenges influents y vivent mais que vous ne pouvez pas faire de même car vous n'êtes pas connu, que vous avez besoin de sécurité et que vous allez y être identifié. Vous ajoutez que certains endroits de Kinshasa ne peuvent pas être fréquentés par les personnes d'origine banyamulenge, car ces derniers sont reconnus sur base de la physionomie des membres de ce groupe ethnique et car ils ne parlent pas le lingala (NEP, p. 30). Si vous affirmez avoir lu en 2020 un article de presse traitant de la situation de jeunes banyamulenges menacés par des jeunes kinois, vos seuls propos non aucunement étayés et hypothétiques ne sont pas de nature à démontrer que les membres de votre origine ethnique sont persécutés à Kinshasa pour ce seul motif (NEP, p. 30). Vous ne déposez d'ailleurs aucune information objective permettant de reconsidérer les constats tirés sur base des informations à la disposition du Commissariat général (cf. *supra*).

Vous n'invoquez pas d'autre élément permettant au Commissariat général de reconsidérer que vous disposez dans cette ville d'une alternative de fuite interne sûre et raisonnable (NEP, p. 30).

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle qui prévaut dans votre territoire d'origine, à savoir Uvira dans la province du Sud Kivu, vous disposez à Kinshasa d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous déposez afin d'étayer votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision et ce, pour les raisons suivantes.

D'abord, dans le certificat de lésion rédigé le 25 janvier 2022 (cf. *farde « documents »*, pièce 1), le docteur qui vous a ausculté atteste avoir constaté une cicatrice chéloïde longiforme de sept centimètres sur huit millimètres au niveau de votre genou droit. Vous affirmez que celle-ci vous a été faite alors que vous étiez séquestré, lorsqu'un des Maï-Maï vous a lancé une buche (NEP, p. 14). Le Commissariat général ne met ici nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, qui constate les séquelles d'un patient. Ce professionnel ne fournit néanmoins aucune indication sur l'origine, accidentelle ou intentionnelle, de cette blessure objective. Il ne se risque pas davantage à évaluer si les circonstances que vous présentez sont compatibles avec la forme de cette cicatrice visible sur votre genou. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles ladite lésion corporelle a été occasionnée, celle-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elle trouve effectivement son origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

S'agissant ensuite de l'article de presse (cf. *farde « documents »*, pièce 2), celui-ci traite de la situation des couples interethniques dans votre province d'origine, le Sud-Kivu. Les informations objectives mentionnées dans cet article ne sont pas remises en cause par le Commissariat général, qui rappelle d'une part que vous ne lui avez pas permis d'établir les problèmes que vous présentez comme étant à la base de votre départ et qu'il considère que vous pouvez vous établir de manière sûre et durable dans la capitale de votre pays d'autre part. Rappelons que les informations objectives à notre disposition attestent que la situation pour les personnes d'origine ethnique rwandaise n'y est plus problématique (cf. *supra*).

Relevons, enfin, que si vous avez communiqué des observations en date du 9 février 2022 quant à la copie des notes de votre entretien personnel qui vous a été transmise (voir dossier administratif), celles-ci ne

portent que sur une précision temporelle sans conséquence sur les arguments qui ont été développés ci-dessus. Partant, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 17/02/2022 ;
2. Rapport d'audition, 28/01/2022 ;
3. Constat de lésion, Dr S. [J.], 25/01/2022 ;
4. PV de police, Bruxelles Ouest, M. [B.], 10/08/2021 (+ rectification d'une erreur sur le PV, 25/08/2021) ;
5. Preuves de démarches auprès de Restoring Family Links, 15/03/2022 ;
6. Capture d'écran de Google Map ;
7. Arrêt CCE n° 153 669, 30/09/2015 ;
8. Désignation d'aide juridique » (requête, p.38).

3.2 Dans sa note complémentaire du 31 janvier 2024, la partie défenderesse présente les liens internet d'un document intitulé « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo » publié par le Conseil de sécurité de l'ONU le 30 décembre 2023, ainsi que ceux d'un document intitulé « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo - Rapport du Secrétaire général (S/2023/932) » publié par le Conseil de sécurité de l'ONU le 10 décembre 2023.

3.3 Par le biais de sa note complémentaire du 31 janvier 2024, le requérant produit de nombreux articles et rapports concernant la situation en République démocratique du Congo, qu'il inventorie comme suit :

- « 1. "The Banyamulenge: how a minority ethnic group in the DRC became the target of rebels and its own government », *The Conversation*, 13 mars 2023, [...]
2. « 11 dead in fresh violence in eastern DR Congo », *France 24*, 3 juin 2021, [...]
3. « Statement by Alice Wairimu Nderitu, Special Adviser on the Prevention of Genocide, condemning the escalation in fighting in the Democratic Republic of Congo », *United Nations Office on Genocide Prevention and the Responsibility to Protect*, 30 novembre 2022, [...]
4. « 2022 Country Reports on Human Rights Practices: Democratic Republic of the Congo », *U.S. Department of State*, [...]
5. « République Démocratique du Congo, Évènements de 2022 », *Human Rights Watch*, [...]
6. « Situation des droits de l'homme et activités du Bureau Conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République Démocratique du Congo », *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétariat Général, A/HRC/51/61*, 10 août 2022 [...]
7. « Political opponents, journalists, activists – Congo, Democratic Republic (of) – COI Query », *EASO*, 16 septembre 2021, [...]
8. « COI FOCUS République Démocratique du Congo Situation politique », *Cedoca*, 25 novembre 2022, [...]
9. « Human rights situation and the activities of the United Nations Joint Human Rights Office in the Democratic Republic of the Congo », *Annual report of the United Nations High Commissioner for Human Rights and reports of the Office of the High Commissioner and the Secretary-General, A/HRC/42/32*, 14 août 2019, [...]
10. « Democratic Republic of the Congo », *Freedom House*, [...]
11. « COI Focus: République Démocratique du Congo – Situation sécuritaire à Bukavu », *Cedoca*, 23 novembre 2020,
12. « UNHCR Position on Returns to North Kivu, South Kivu, Ituri and Adjacent Areas in the Democratic Republic of Congo Affected by Ongoing Conflict and Violence – Update III (November 2022) », *UNHCR*, 18 novembre 2022, [...]
13. « D.R Congo Situation Report - Humanitarian response Scale up: Ituri, North Kivu and South Kivu Provinces – 1 to 30 September 2023 », *UNFPA*, [...]
14. « Democratic Republic of the Congo: Ituri, North Kivu, South Kivu - Scale up Response Report (Reporting period July - October 2023) », *OCHA*, 28 Novembre 2023, [...]
15. « United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo », *Report of the Secretary-General S/2023/451, United Nations Security Council*, 19 juin 2023, [...] ».

3.4 En annexe de sa note complémentaire du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse produit deux COI FOCUS intitulés « République démocratique du Congo - Situation sécuritaire à Kinshasa » du 26 janvier 2024 et « République démocratique du Congo - Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa » du 13 mars 2023.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 al 1^o, 6^o et 7^o de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; ainsi que « [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 4).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, de réformer ladite décision, et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour examen complémentaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique munyamulenge. Le requérant soutient notamment avoir fait l'objet d'une séquestration de quatre mois.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la requête.

5.4.1 Tout d'abord, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est originaire d'Uvira et qu'il est Munyamulenge.

5.4.2 Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce pas dans la décision querellée sur les événements qui ont conduit à la séquestration du requérant. Or, pour sa part, le Conseil estime que ces événements peuvent être tenus pour établis.

En effet, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant les accusations d'espionnage pour les Banyamulenge et de trafic d'armes, les rumeurs répandues dans la ville, les violences et les menaces dont son père a fait l'objet de la part de la famille de la mère du requérant – d'ethnie bafulero (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p. 15) - pendant plusieurs années en raison de son ethnie munyamulenge et de son travail l'amenant à se rendre souvent à Minembwe - ville majoritairement habitée par des Banyamulenge (requête, p. 25) - sont consistantes et cohérentes (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, pp. 16 et 17). A cet égard, le Conseil constate que les propos du requérant s'agissant des membres de la famille de sa mère qui veulent s'en prendre à son père et la progression de ces menaces dans le temps sont cohérentes et consistantes (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, pp. 22 et 23).

De même, le Conseil estime que les déclarations consistantes du requérant permettent de tenir le fait que les rumeurs répandues par la famille de sa mère ont atteint des habitants du quartier du requérant, dont le chef de quartier – lequel a même organisé « une descente » au domicile familial du requérant avec d'autres habitants du quartier au cours de laquelle les descendants du requérant originaires de Minembwe ont été battus en juin 2017 -, et le fait que les problèmes de son père ont fini par atteindre le requérant – notamment lorsqu'il a été battu lors d'un entraînement de foot et traité d'espion comme son père – pour établis (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, pp. 16 et 17). Sur ce point, le Conseil observe que les déclarations du requérant quant au fait que la famille du père du requérant est originaire de Minembwe et aux membres de la famille de celui-ci vivant toujours à Minembwe et leur rendant visite à Uvira sont consistantes (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p. 23). Sur ce point toujours, le Conseil observe que les propos du requérant permettent de tenir pour établi que, ayant vécu à Uvira toute sa vie, il était plus proche de la famille de sa mère et passait plus de temps avec eux et que, vu leur position envers le père du requérant, le Kinyamulenge était tabou dans sa famille, ce qui explique qu'il comprenne cette langue, mais ne la parle pas couramment (Notes de l'entretien personnel du janvier 2022, p. 23).

Le Conseil relève également que les déclarations du requérant à propos du déménagement de sa famille à Songo en 2018 - suite au climat devenu très tendu avec le voisinage - et de la visite du chef de quartier de Songo peu après leur installation dans leur nouveau domicile et des menaces de ce dernier suite à des plaintes des habitants de ce nouveau quartier sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, pp. 8, 17 et 18).

Enfin, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives au soir du 24 décembre 2018, au fait que sa famille hébergeait des proches originaires de Minembwe ce soir-là, à la descente d'un groupe armé dans le domicile familial, à la fuite du requérant, à son interception par des membres dudit groupe et à son déplacement vers son lieu de séquestration sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, pp.18, 24 et 25).

5.4.3 Par ailleurs, le Conseil estime que plusieurs motifs centraux de la décision querellée ne peuvent pas être suivis.

En effet, le Conseil estime tout d'abord, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant sa séquestration par les Maï-Maï sont consistantes et circonstanciées (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, pp. 18, 19, 25 et 28) et ne peut dès lors se rallier au motif de la décision attaquée sur ce point. A cet égard, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée, qui constitue une énumération de l'ensemble des – nombreux – éléments repris dans les déclarations du requérant sur ce point au terme de laquelle la partie défenderesse considère, sans autre explication, que le requérant tient des propos peu circonstanciés, ne permet pas d'appréhender les raisons pour lesquelles la partie défenderesse met en cause la crédibilité des déclarations du requérant à cet égard, alors que de tels propos apparaissent, pris ensemble, suffisamment crédibles.

Ensuite, le Conseil considère que les déclarations consistantes du requérant quant aux violences répétées dont il a fait l'objet durant cette séquestration permettent de les tenir pour établies (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, pp. 18, 19, 25 et 28). A cet égard, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le seul fait que le requérant ne puisse attester de toutes les cicatrices laissées par ces violences – plus de trois ans après les faits - ne suffit pas, en l'espèce, à les remettre en cause. Dès lors, le Conseil ne peut suivre ce motif de la décision querellée.

De plus, s'agissant du motif relatif à l'évasion du requérant, le Conseil estime que le fait que le requérant n'ait pas eu l'opportunité de poser des questions sur ses liens avec son père à la personne l'ayant aidé à s'évader n'est pas invraisemblable au vu des circonstances. En effet, le Conseil relève que le requérant n'a croisé cet homme qu'à deux reprises alors qu'il était séquestré, une première fois lorsque cette personne s'est assurée que le requérant était bien le fils de son père et la seconde lorsqu'il lui a ouvert la porte et lui a demandé de suivre deux jeunes prêts à le conduire à Uvira (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, pp. 19 et 29). A cet égard, le Conseil relève que le requérant a précisé à deux reprises qu'il n'avait pas eu l'occasion de poser des questions à cet homme (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p. 29). Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant, toujours en détention, n'ait pas essayé d'avoir une conversation approfondie avec cet homme sur les circonstances dans lesquelles son père lui aurait sauvé la vie et ne peut, en conséquence, se rallier à ce motif de la décision attaquée.

Par ailleurs, pour ce qui est du désintérêt du requérant quant au sort de sa famille, le Conseil relève, à la suite de la requête, que le requérant n'est pas resté inactif et désintéressé mais qu'il a envoyé son contact dans la région s'enquérir du sort de ses proches (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, pp. 11 et 12). Le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête à propos de la situation complexe dans le Sud-Kivu et des possibilités limitées de contact pour quelqu'un qui, comme le requérant, était victime de violences et menaces dans les différents quartiers où il a vécu (requête, p. 9).

5.4.4 De plus, le Conseil constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse ajoute quelques aspects supplémentaires aux motifs de la décision attaquée. Or, le Conseil estime ne pas pouvoir s'y rallier.

En effet, quant au fait que le requérant n'expliquerait pas les raisons pour lesquelles il a été arrêté, le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note, le requérant a expliqué tout au long de son entretien personnel que depuis plusieurs années les membres de sa famille maternelle et les gens de son quartier faisaient un amalgame entre le requérant et son père - notamment parce qu'ils partageaient la même ethnie et que le requérant aidait son père dans le cadre de son travail (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p. 8) – et qu'il avait d'ailleurs déjà été battu alors qu'il était sans son père, pour cette même raison. De plus, le Conseil relève que le requérant est sans nouvelle de son père depuis la nuit du 24 décembre 2018 et que ce dernier était aux mains du même groupe armé que le requérant avant qu'ils ne soient séparés. Il n'est dès lors pas exclu que le père du requérant ait également été interrogé par ce groupe.

Ensuite, s'agissant du fait que les déclarations du requérant quant à son codétenu et leurs conversations seraient insuffisantes, le Conseil considère que la partie défenderesse ne tient pas compte des circonstances de l'espèce. En effet, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant que ce garçon était en très mauvais état lorsque le requérant est arrivé dans la cellule (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p. 19) et qu'il est mort de faim un mois et demi plus tard (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier

2022, pp. 19 et 26). Sur ce point, le Conseil relève que le requérant a déclaré que lorsqu'ils échangeaient c'était à voix basse afin d'éviter d'être frappés (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p. 25). Sur ce point toujours, le Conseil relève que le requérant a malgré tout fourni des détails concernant ce codétenu, notamment quant aux raisons pour lesquelles il se trouvait là, son grand-père, ses origines ethniques, ses objectifs de vie et la durée de sa détention avant l'arrivée du requérant (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p.26).

De plus, concernant le fait que le requérant n'aurait pas fourni suffisamment de détails à propos de ce qu'il aurait pu voir ou entendre autour de lui dans ce camp, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note, le requérant a communiqué des informations précises sur les alentours du camp, la structure du bâtiment, la répartition des pièces, le nombre de soldats sur place et les règles du camp (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p. 27).

Enfin, concernant le fait que le requérant ne peut fournir le nom du sous-groupe des Maï-Maï qui l'a enlevé, le Conseil estime que les interactions très limitées du requérant avec ses gardiens peuvent expliquer que le requérant n'ait pas eu plus d'informations sur ce point. En tout état de cause, le Conseil estime que le point important en l'espèce est que les rumeurs répandues par la famille de la mère du requérant ont pris une telle ampleur que le requérant et sa famille, en plus d'être rejetés et menacés dès leur arrivée dans leur nouveau quartier, ont fini par être attaqués par des Maï-Maï quel que soit le sous-groupe auquel ils appartenaient.

5.4.5 Pour ce qui est du motif de la décision querellée visant la façon dont le requérant a quitté la République démocratique du Congo pour le Burundi, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête sur ce point (requête, p. 8) et considère, en tout état de cause, que ce seul motif ne permet pas d'ôter toute crédibilité aux déclarations par ailleurs circonstanciées du requérant.

5.4.6 Le Conseil relève encore qu'il ressort des informations contenues dans la requête que les banyamulenges sont ciblés par différents groupes Maï-Maï, motivés par les discours de haine ethnique de certains hommes politiques et l'appât du gain (requête, pp. 25 à 27), ce qui corrobore les déclarations du requérant.

5.5 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, le requérant établit être Munyamulenge et avoir toujours vécu à Uvira ; avoir fait l'objet de violences, de menaces et de fausses accusations de trafic d'armes, tout comme son père, en raison de leur origine ethnique ; avoir été arrêté et séquestré pendant plusieurs mois pour cette même raison par un groupe Maï-Maï ; et ne plus avoir de nouvelles de ses proches malgré les recherches effectuées par un contact sur place.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas, dans la mesure où le requérant, qui ne dispose plus d'aucun appui familial, a été identifié par deux chefs de quartier d'Uvira comme un espion, trafiquant d'armes et que les Maï-Maï sont toujours présents dans la région et s'en prennent aux Banyamulenge.

5.6 Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner en République démocratique du Congo où il craint avec raison d'être persécuté, dès lors que les problèmes ainsi allégués par ce dernier sont le fait des Maï-Maï et de la famille de sa mère, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les Maï-Maï et la famille de sa mère. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences et des menaces émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.6.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.6.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé aux autorités congolaises constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités nationales.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.6.5 Sur ce point, le Conseil observe que la requête met en avant des informations selon lesquelles « [...] le Sud Kivu est instable, dangereux et imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés ; Que les combats entre ces groupes ou contre les FARDC ont des « conséquences humanitaires dramatiques pour les populations civiles, qui sont l'objet de violations de droits de l'homme » (COI Focus - République Démocratique du Congo - Situation sécuritaire dans le Nord et le Sud Kivu, 15/01/2018, p. 4) ; Que des incendies criminels, des pillages, de nombreux enlèvements et viols ont eu lieu dans presque toutes les régions du Kivu ; Que la violence armée a provoqué l'insécurité civile, et des tensions tribales, ainsi que des mouvements massifs de déplacements (COI Focus du 15/01/2018 précité, p. 17) ; Que « le tissu de conflits dans l'Est du Congo a connu une détérioration progressive au cours de l'année passée. Les dynamiques du déplacement interne se sont poursuivies à un rythme soutenu pour atteindre les 3,9 millions de personnes, soit plus qu'en Syrie. (...) Parallèlement, les groupes armés ont continué de se fragmenter et de proliférer » (COI Focus du 15/01/2018 précité, p. 8) ; Qu'en 2018 déjà, on dénombrait environ 120 groupes armés dans l'Est du Congo (COI Focus du 15/01/2018 précité, p. 9) » (requête, p.19).

De plus, le Conseil observe qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que :

« 83. La crise du M23 a continué de favoriser la réactivation des groupes armés à Kalehe, Kabare et Shabunda, les territoires du nord du Sud-Kivu, au cours de la période considérée (S/2023/431, annexe 73). Ces groupes, principalement les factions Raïa Mutomboki et les groupes Nyatura, ont profité de la crise du M23 pour se remobiliser et intensifier leurs activités respectives (voir annexe 52).

84. De plus, la plupart des groupes armés du Sud-Kivu ont également commencé à s'appeler Wazalendo afin de recevoir l'appui des FARDC et des autorités locales, d'accroître la légitimité de leurs opérations et de mieux se positionner en vue de futures négociations avec le Gouvernement et d'une éventuelle intégration au sein des FARDC ou de la RAD (par. 34, 41 et 42).

85. Les rumeurs généralisées sur les infiltrations et les opérations du M23 ou des RDF au Sud-Kivu, dont certaines ont été confirmées par le Groupe d'experts (par. 88 à 90), et la paranoïa qui s'en est suivie, parfois intentionnellement alimentée par les groupes armés eux-mêmes (voir annexe 53), ont contribué à la prolifération du phénomène des Wazalendo.

86. Cependant, jusqu'à récemment, seuls quelques-uns de ces groupes armés ont tenté de rejoindre le Nord-Kivu pour combattre le M23 et les RDF (par. 34). Ils ont plutôt utilisé leur statut de Wazalendo

nouvellement autoproclamé pour recruter, étendre leur zone d'influence, agir en tant qu'autorités de facto et renforcer leurs activités criminelles, notamment l'exploitation des ressources naturelles et de nombreuses attaques et atteintes contre la population, y compris la violence sexuelle, le recrutement d'enfants, les meurtres et les mauvais traitements infligés aux civils, les enlèvements contre rançon, l'extorsion et l'imposition illégale de la population. Les combats entre groupes armés ont été fréquents également. La faiblesse ou l'absence des autorités de l'État, notamment des services de sécurité, dans tout le Sud-Kivu, les FARDC s'étant notamment concentrés sur la lutte contre le M23 dans le Nord-Kivu, a exacerbé cette situation. Les élections à venir et le retrait prévu de la MONUSCO du Sud-Kivu risquent d'aggraver la situation dans cette région » (le Conseil souligne) (Lettre datée du 15 décembre 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 30 décembre 2023).

En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne bénéficierait pas de la protection des autorités congolaises.

5.6.6 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le requérant ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en République démocratique du Congo, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête et à l'audience quant à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.7 Dès lors, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès des autorités congolaises au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Le Conseil relève encore que la partie défenderesse soutient dans la décision querellée que, sur base de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant dispose « d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa ».

5.7.1 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er , il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

5.7.2 L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.7.3 En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir qu'une réinstallation du requérant à Kinshasa est possible. Sur ce point, elle relève, dans la décision querellée, qu'il est possible pour le requérant de se rendre en toute sécurité à Kinshasa où la situation sécuritaire est stable et où il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'y établisse au vu de son profil d'homme âgé de 25 ans ; marié ; sans enfants ; ayant toujours évolué en milieu urbain ; en bonne santé générale ; scolarisé ; en mesure de voyager

internationalement ; parlant un peu le français, l'anglais et le lingala, et ayant des connaissances dans différents dialectes. Sur ce point toujours, la partie défenderesse ajoute dans sa note d'observations que les Banyamulenge ne rencontrent pas de problème à Kinshasa et souligne que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la situation sécuritaire y est stable. La partie défenderesse ajoute encore dans ladite note que rien n'empêche le requérant de se rendre à l'ambassade de son pays en Belgique et d'y demander un nouveau passeport, ses craintes vis-à-vis de ses autorités nationales ayant été remises en cause.

Pour sa part, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que le requérant dispose d'une alternative de réinstallation interne raisonnable à Kinshasa. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas adéquate au regard des circonstances de l'espèce.

En effet, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil relève tout d'abord, à la suite de la requête, que l'instruction de la partie défenderesse sur ce point est extrêmement succincte (Note de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p. 30). Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort de la requête que le requérant n'a jamais vécu à Kinshasa, qu'aucun membre de sa famille n'y vit et qu'il n'y dispose d'aucun réseau social. Le fait que le requérant ait été scolarisé, ait toujours évolué en milieu urbain et ait été en mesure de voyager internationalement, ne justifie pas le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation interne envisagée sachant que, si la partie défenderesse souligne que le requérant parle un peu le lingala, elle passe sous silence le fait qu'il a clairement déclaré comprendre un peu cette langue parce qu'il écoute de la musique (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p. 6), mais ne pas la parler (Notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p. 30), ce qui constitue un obstacle indéniable pour s'intégrer professionnellement à Kinshasa.

D'une manière générale, le Conseil observe que le requérant ne possède actuellement à Kinshasa aucun logement, aucune ressource matérielle ni aucun soutien familial, professionnel ou social suffisant. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre du lui qu'il se réinstalle à Kinshasa où il n'a aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain. Les quelques éléments développés dans la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de démontrer que le requérant pourrait effectivement se réinstaller à Kinshasa et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place. Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels du requérant seront garantis, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse elle-même que le conflit sévissant dans l'est du pays engendre des déplacements de population en grand nombre, notamment dans plusieurs communes de Kinshasa (note complémentaire du 31 janvier 2024, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 30 décembre 2023 », p. 6/163, point 7) et que certaines sources font mention d'un « haut degré de criminalité en raison de la détérioration de la situation socio-économique » (« COI FOCUS REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Situation sécuritaire à Kinshasa » du 26 janvier 2024, pp. 3 et 4).

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en annexe de la note complémentaire du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse a également versé au dossier de nouvelles informations relatives à la situation des banyamulenges à Kinshasa, visant à actualiser celles sur lesquelles se basait la décision attaquée à cet égard et qui dataient de 2021. Sur, ce point, il ressort des informations contenues dans le COI Focus « République démocratique du Congo - Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa » du 13 mars 2023 que le service de documentation de la partie défenderesse conclut sa recherche en indiquant que :

« Dans le contexte de tensions entre la RDC et le Rwanda, de nombreuses sources font mention de l'hostilité accrue des Congolais envers la communauté rwandophone, tutsie, banyamulenge perçue comme servant les intérêts des autorités rwandaises ou soutenant le M23 (notamment à travers des déclarations dans les médias traditionnels ou sur les réseaux sociaux). [...] A Kinshasa, sur la période étudiée par le présent COI Focus, il ressort des sources consultées et interrogées que si cette hostilité est également présente, il n'y a pas de chasse aux personnes originaires de cette communauté comme cela a pu être le cas par le passé. Les sources interrogées sur leur situation à Kinshasa n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés de façon généralisée » (Coi Focus précité, p. 9).

De telles sources doivent dès lors, et ce d'autant plus au vu de leur relative ancienneté et de la poursuite du conflit impliquant le M23 comme il ressort d'autres informations plus récentes déposées par les parties, inciter à une grande prudence dans l'examen du caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation

interne mise en avant par la partie défenderesse face à des demandeurs de protection internationale présentant le profil du requérant.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Kinshasa ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec la famille de sa mère et les Maï-Maï doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à l'ethnie Munyamulenge.

5.9 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.10 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN